ZAC DU HALAGE

COMPLEMENTS APPORTES A L'ETUDE D'IMPACT AU STADE DE LA PROCEDURE DE REALISATION DE ZAC

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 2017-2314 DU 04/10/2017

AUTEUR(S)	Gaëtan Levistre - Chef de projet Environnement & Aménagement
REFERENCES	Opération 8146
DATE	Version A du 13/12/2017
NOMBRE DE PAGES	12

Cette note produite à la demande du maître d'ouvrage constitue le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale 2017-2314 du 29 novembre 2017.

Elle aborde les deux sujets que l'autorité environnementale a recommandé de compléter à savoir : l'œdicnème criard et les déplacements.

SOMMAIRE

1 SUJET 1 : Oedicnème criard 2
2 SUJET 2 : Conditions de desserte de la ZAC du Halage par les transports en commun 7
3 ANNEXE 1 : Avis de l'autorité environnementale 2017-2314 du 29 novembre 2017 8

1 SUJET 1 : OEDICNEME CRIARD

Concernant l'œdicnème criard, la stratégie proposée par le Maître d'Ouvrage repose en premier lieu sur le développement d'une série de mesures destinées à prendre en compte cette espèce dans le cadre du projet d'aménagement.

À ce titre, on peut également relever, comme le montre les photographies insérées en page suivante, que le site à évaluer de manière défavorable quant à l'accueil de cette espèce ; le développement de la végétation (notamment du buddleia), en l'absence de gestion par le propriétaire actuel du site (société Saint-Gobain), referme les espaces initialement dégagés et propices à l'œdicnème.

Ainsi, comme le précisent à la fois l'étude d'impact réalisée au stade de la création de ZAC, le complément établit au stade de la procédure de réalisation de ZAC et le dossier loi sur l'eau, les modalités de prise en compte de l'œdicnème criard dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Halage reposent sur :

- L'adaptation du calendrier des travaux par rapport aux cycles biologiques de l'œdicnème criard et du lézard des murailles : il s'agit à la fois de procéder aux travaux de terrassement en dehors des périodes sensibles et de préserver des espaces disponibles sur le site à chaque étape du chantier.

  Pour ce second aspect, les travaux débuteront par les espaces publics et plus précisément par la réalisation de la bande technique et écologique (les espaces cessibles périphériques seront alors protégés pour constituer des aires d'accueil temporaires) ; la bande technique et écologique sera finalement aménagée lorsque les travaux de construction débuteront sur les parcelles cessibles et assurera ainsi un refuge pérenne aux individus potentiellement présents sur le site.

- La mobilisation d'un espace dédié aux espèces sensibles identifiées (œdicnème criard et lézard des murailles) permet de maintenir un habitat favorable sur le site en situation aménagée. Cette disposition repose sur la réalisation de la bande technique et écologique qui intègre :
  - Une zone spécifique à la gestion des eaux ;
  - Une zone spécifique assurant le maintien d'habitats favorables à l'Oedipode turquoise, au Lézard des murailles et à l'Œdicnème criard sur le site en situation aménagée.

  La constitution de cette bande technique et écologique, sur des emprises publiques, repose ainsi sur le développement d'une série d'habitat propice au maintien d'une biodiversité diversifiée sur le site et à son développement.

- La mise en place d'un suivi écologique permettra enfin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de protection retenues et de vérifier l'efficacité des aménagements projetés. En situation aménagée, il est prévu la réalisation d'inventaires naturalistes : au minimum 2fois par an les 3 premières années, 5 ans après les aménagements et 10 ans après les aménagements. Les inventaires seront réalisés par des experts et selon un mode opératoire approprié (à définir en concertation avec la DREAL).

Vue aérienne de 2010 (cliché réalisé à l'issue des travaux de remise en état du site effectués par Saint-Gobain)

Campagne photographique de 2013

Campagne photographique de novembre 2017

Du point de vue de sa conception, la bande technique et écologique se rapprochera des milieux pionniers présents spontanément sur la zone : végétation rase, sur une terre sablonneuse mélangée à quelques cailloux. Ce type de substrat, sec et filtrant, est peu favorable au développement d'une végétation herbacée haute.

L'illustration de principe insérée en page suivante permet de visualiser la logique d'aménagement développée en ce qui concerne la bande écologique créée dans le cadre du projet de ZAC du Halage.

Plusieurs principes seront pris pour rendre la zone aménagée favorable à la biodiversité, notamment à l'Oedipode turquoise, à l'Œdicnème criard et au Lézard des murailles :

- Pas de semis de pelouse, mais développement spontané des espèces végétales locales ;
- Engagement d'une gestion « zéro phyto » (pas d'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre de la gestion) ;
- Gestion par fauche tardive centrifuge, avec exportation des résidus ou hersage des sols (ces interventions seront phasées pour éviter d'intervenir sur toute la zone de compensation en une seule fois) ;
- Création de micro-habitats par l'installation de tas de branches, la pose de pierres plates, …
- La zone devra être perturbée le moins possible en période de reproduction de l'Œdicnème criard (entre avril et août). Quelques exemples de pratiques non compatibles avec la présence de l'espèce : travaux d'entretien (tonte, fauche), pique-nique, surveillance par maître-chien, …

Ces spécificités permettront de conserver une diversité entomologique importante, dont l'Oedipode turquoise, représentant une manne alimentaire pour le Lézard des murailles et pour l'Œdicnème criard, notamment lors de l'élevage des jeunes.

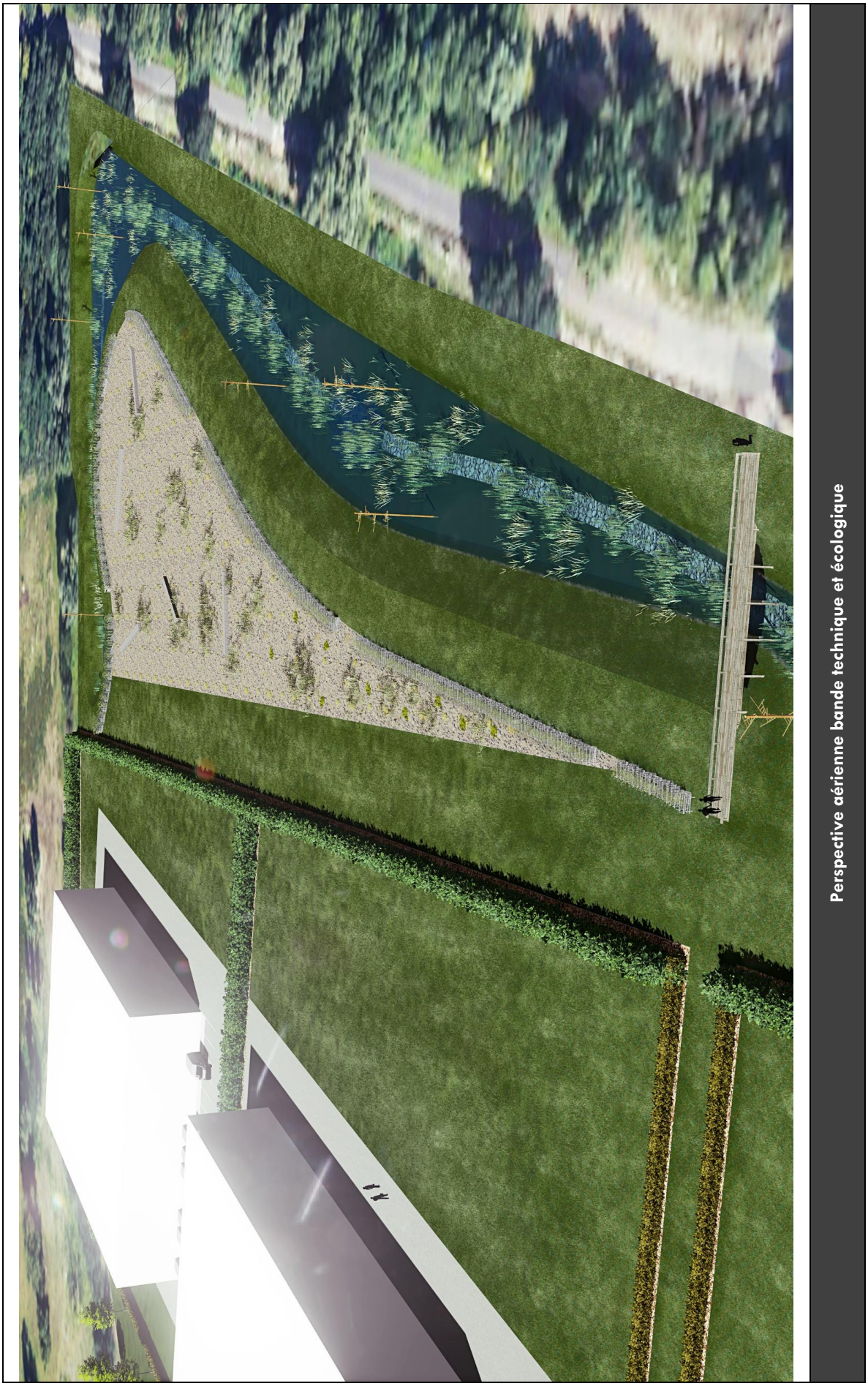

Perspective aérienne bande technique et écologique

Concernant la poursuite de la politique de réhabilitation des sites mutables à l'échelle du territoire Seine Sud qui a été initiée par la Métropole Rouen Normandie et la Préfecture au cours des années 2000, il convient de noter que les modalités d'aménagement définies à ce stade restent très indicatives et méritent d'être confortées pour prendre en compte les évolutions générales observées ou projetées dans ce secteur (LNPN, contournement Est, …).

Précisons par ailleurs que la Métropole ne dispose pas d'une maitrise foncière lui permettant aujourd'hui de concrétiser une action favorable au maintien de l'œdicnème criard à l'échelle Seine Sud et plus particulièrement dans les secteurs qui avaient été identifiés comme étant favorables à cette espèce au Sud de la ZAC du Halage.

Aussi, comme ça a été le cas dès les études préalables engagées en 2009, la Métropole s'engage à intégrer cet enjeu dans la poursuite de sa politique de résorption des fiches industrielles et d'activités dans ce secteur. Cet engagement se concrétisera dès 2018 par la mise en place d'un groupe de travail stratégique destiné à faire évoluer le plan d'orientation réalisé en 2009 et qui intégrait déjà des espaces destinés à la biodiversité locale. La biodiversité sera donc un sujet à part entière de la stratégie de reconquête des friches à l'échelle du territoire Seine-Sud dans les années à venir ; elle fait l'objet du groupe de travail n°6 en lien avec le PACTE Métropolitain d'Innovation.

En fonction de la temporalité des différents projets, les suivis écologiques engagés sur le site de la ZAC du Halage seront étendus à l'échelle des espaces situés au Sud pour permettre de caractériser au mieux la population locale ; le retour d'expérience des aménagements projetés sur le site du Halage sera également valorisé dans la poursuite de la reconquête économique du secteur de manière à positionner et dimensionner au mieux les aménagements qui seront destinés à préserver une zone favorable à l'œdicnème à cette échelle.

Compte tenu de l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux écologiques du territoire Seine-Sud (SNCF, État, Métropole, …), l'actualisation des inventaires relatifs à la biodiversité devra être mutualisée ; cet aspect constituera l'un des objectifs du groupe de travail.

Enfin, le groupe de travail aura également comme objectif de rechercher des solutions mutualisées de préservation de la biodiversité afin que l'action publique (SNCF, État, Métropole, …) à l'échelle de Seine Sud soit cohérente et opérante à terme ; notamment en ce qui concerne la trame et les corridors écologiques.

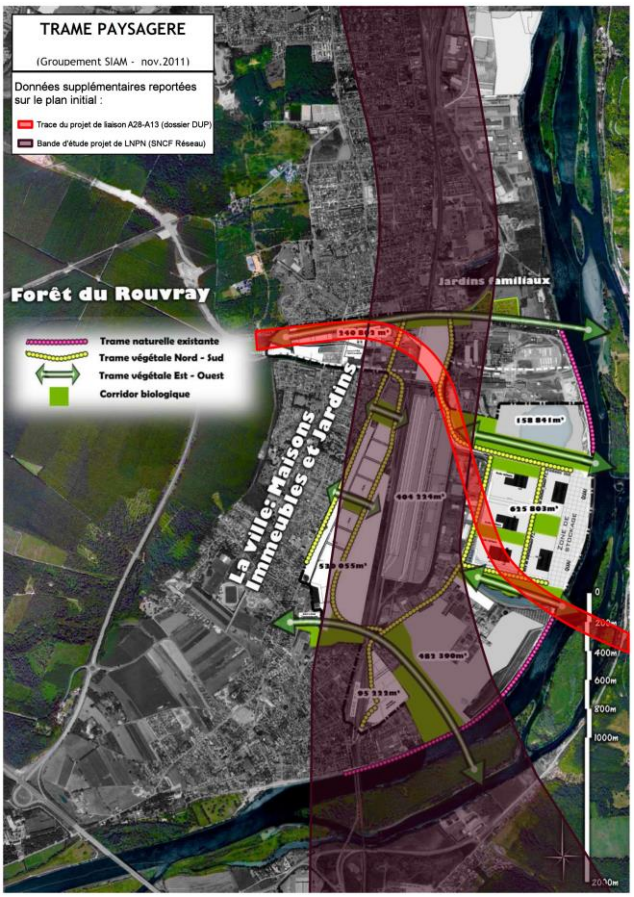

2 SUJET 2 : CONDITIONS DE DESSERTE DE LA ZAC DU HALAGE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Il est précisé que la desserte actuelle en transport en commun est calibrée afin de répondre aux besoins sur l'ensemble de la ZI Est sur Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen et Amfreville-la-Mivoie.

En fonction des potentialités de développement de l'ensemble de Seine-Sud, il pourra être regardé si la desserte nécessite d'être augmentée et/ou complétée ; une augmentation de fréquence ou une restructuration de réseau ne pouvant se justifier au regard du seul projet de ZAC du Halage.

Néanmoins, la desserte du site en transports en commun doit intégrer la présence de la gare SNCF de Saint-Etienne-du-Rouvray à 400 m du site ; laquelle relie se secteur à la gare Rouen Rive Droite en moins de 15 minutes. Cette situation est un atout fort pour une desserte alternative au véhicule particulier.

En complément, et dans une logique de développement des mobilités durables, il est précisé que des arceaux vélos pourront être installés sur le site.

3 ANNEXE 1 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 2017-2314 DU 29 NOVEMBRE 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région (Normandie)

Compléments au projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Halage à Saint-Etienne-du-Rouvray (76), présenté par Rouen Normandie Aménagement

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-2314
Accusé de réception de l'autorité environnementale : 4 octobre 2017

RÉSUME DE L'AVIS

- Le projet ZAC du Halage prévoit l'accueil d'activités industrielles et artisanales sur 15,9 ha sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray en Seine-Maritime, au sein du secteur plus large de reconversion industrielle dit « Seine-sud ».
- Ce projet a fait l'objet d'un premier avis n°2014-438 (2014-1473 selon la nouvelle numérotation) de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 30 septembre 2014. Le pétitionnaire ayant décidé d'apporter des compléments à son étude d'impact initiale, l'Ae a de nouveau été saisie.
- L'Ae souligne la prise en compte de son observation concernant la gestion du risque d'inondation et des eaux pluviales, et recommande :
  - de préciser les mesures et modalités de suivi prises en faveur de l'Oedicnème criard par la Métropole Rouen Normandie, afin de pouvoir en évaluer la pertinence à l'échelle du territoire Seine-sud ;
  - de prévoir un renforcement de la desserte en transports en commun, en fonction de la réalisation et de l'occupation de la ZAC.

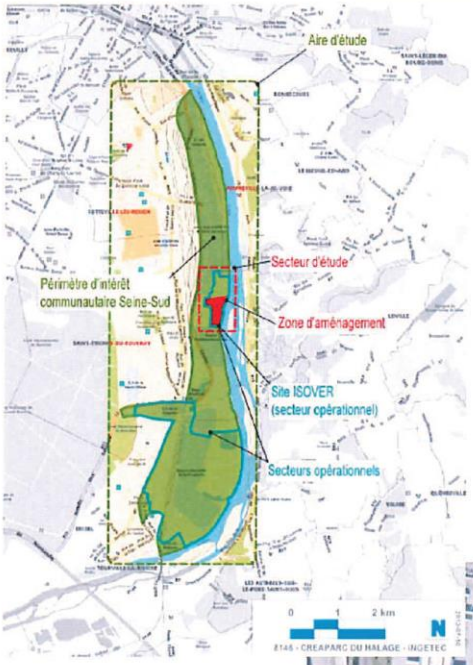

Ci-contre : localisation du projet au sein du secteur en reconversion Seine-sud *(source : p. 15 du dossier d'étude d'impact)*

Localisation de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray *(source : GoogleMaps)*

Plan d'aménagement de la ZAC du Halage *(source : p. 12 du dossier de compléments)*

Avis Æ – Projet de ZAC du Halage (76) 2

AVIS DÉTAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le projet de ZAC du Halage est destiné à accueillir des activités industrielles et artisanales sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, en bordure de Seine, dans le vaste secteur de reconversion industrielle de l'agglomération rouennaise dit « Seine-sud ». Créée par délibération du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2014, la ZAC couvre une superficie de 15,9 ha correspondant à un ancien site industriel, à l'état de friche depuis 2004, et actuellement vierge de toute construction.

L'étude d'impact au stade de la création de ZAC date de juillet 2014 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 30 septembre 2014.

La société Rouen Normandie Aménagement a saisi l'Autorité environnementale de compléments et précisions à l'étude d'impact initiale le 4 octobre 2017, visant notamment à répondre aux remarques émises dans l'avis du 30 septembre 2014.

Le présent avis porte sur ces compléments.

Le projet en lui-même n'a pas été modifié.

Indépendamment des compléments visant à répondre aux précédentes remarques de l'Ae, le pétitionnaire apporte des précisions concernant :

- la pollution des sols (p. 25 à 28) ;
- le calendrier d'adaptation des phases de travaux au cycle biologique du lézard des murailles (p. 28) ;
- la gestion des espèces exotiques invasives pendant les travaux (p. 29) ;
- le dimensionnement et le positionnement des équipements publics présents sur le site (p. 11 à 14).

2. ANALYSE DES COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ÉTUDE D'IMPACT INITIALE AU REGARD DE L'AVIS DE L'AE DU 30 SEPTEMBRE 2014

Observations initiales de l'Ae :
« les mesures en faveur de l'Oedicnème criard [...] pourront être complétées. »
« L'autorité environnementale recommande que des mesures compensatoires supplémentaires soient étudiées par le pétitionnaire. [...] Un axe global de prise en compte de l'enjeu lié à l'Oedicnème criard à l'échelle des 500 ha de zones d'activités à reconquérir sur « Seine-sud » pourrait par exemple être défini. Le pétitionnaire pourrait utilement se rapprocher de la structure animatrice du site Natura 2000 pour élaborer de nouvelles mesures compensatoires en adéquation avec les impacts générés par le projet sur la population normande d'Oedicnèmes criards. »

Afin de répondre à ces observations, le dossier de compléments indique que (p. 31) :
- *« des dispositions particulières ont déjà été intégrées par la Métropole afin de prendre en compte la préservation de la population locale de l'oedicnème criard dans le cadre de la requalification du territoire Seine-sud »* ;
- *« parallèlement à la mise en place du suivi écologique de la ZAC DU HALAGE, la Métropole Rouen Normandie s'engage à compléter les données acquises par BIOTOPE en 2010 et en 2011 en procédant à un nouveau suivi de l'oedicnème criard sur les espaces mutables du territoire Seine-sud »*.

L'autorité environnementale recommande de préciser lesdites dispositions particulières et modalités de suivi complémentaire afin de pouvoir en évaluer la pertinence à l'échelle du territoire Seine-sud.

Observation initiale de l'Ae :
« Les modalités techniques de prise en compte des risques liés aux inondations et de gestion des eaux pluviales devront être précisées ».

Cette observation a été intégrée dans le dossier de compléments (p. 15 à 23). Sont ainsi précisé.e.s les modalités de gestion des eaux pluviales, les dimensionnements des bassins de collecte, les emprises inondables, le tout illustré par des plans et schémas.

Observation initiale de l'AE :
« *L'autorité environnementale recommande de prévoir un renforcement de la desserte en transports en commun en fonction de la réalisation et de l'occupation de la ZAC afin de respecter les objectifs du plan de déplacements urbains sur l'articulation entre urbanisme et desserte en transports collectifs.* »

Cette observation conserve toute sa pertinence.

A Rouen, le 29 NOV. 2017

La Préfète,

Fabienne BUCCIO